

A R R Ê T É

Le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie  
et  
Le Ministre de la Culture et de la Communication

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi ;
- VU le décret n° 78-533 du 12 avril 1978 relatif aux attributions du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie ;
- VU le décret n° 78-1013 du 13 octobre 1978 portant création d'une Direction du Patrimoine au Ministère de la Culture et de la Communication ;
- VU le décret n° 79-355 du 7 mai 1979 relatif à l'organisation du Ministère de la Culture et de la Communication (Services de la Culture) ;
- VU l'arrêté du 18 juin 1929 portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques de la tour et du chœur de l'ancienne église de la chapelle à OBERNAI (Bas-Rhin) ;
- VU la délibération du 9 septembre 1977 du Conseil Municipal de la commune d'OBERNAI (Bas-Rhin), propriétaire, portant adhésion au classement ;
- VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques du 26 novembre 1979 ;

A R R Ê T E N T :

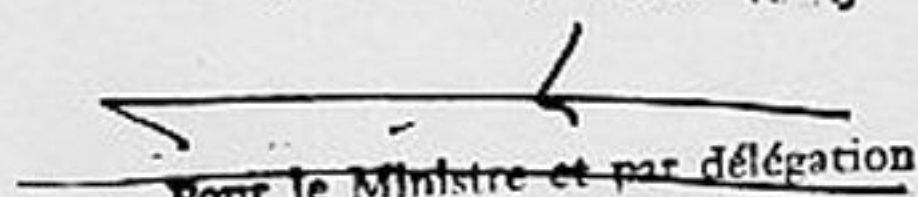
Article 1er. - Sont classés parmi les Monuments Historiques en totalité, le beffroi et la chapelle dits " kappelturm ", situé rue Sainte-Odile à OBERNAI (Bas-Rhin), figurant au cadastre Section 3, sous le n° 98 d'une contenance de 1a 76ca et appartenant à la commune.

Article 2. - Le présent arrêté, qui annule et remplace l'arrêté d'inscription susvisé du 18 juin 1929, sera publié au bureau des hypothèques de la situation des immeubles classés.

Article 3. - Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 15 MARS 1980

  
Jean-Eudes ROULLIER

  
~~Pour le Ministre et par délégation~~  
Le Directeur du Patrimoine  
Christian PATTYN